

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY**

1/13 rue Michel de l'Hospital 93008 BOBIGNY CEDEX

Contact : [rcs@greffe-tc-bobigny.fr](mailto:rcs@greffe-tc-bobigny.fr) Informations Judiciaires - Internet : [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

Nos références :

N° de rôle : 2023S08370

SAISINE D'OFFICE, LE JUGE COMMIS

/ SARL 2M TRAVAUX PUBLIC

LP : 3C 009 602 5619 6



2023S08370 RCS 899613921 2021 B 5954

SARL 2M TRAVAUX PUBLIC

3 RUE JOSEPH ET ÉTIENNE MONTGOLF

93110 ROSNY-SOUS-BOIS

V/REF : SARL 2M TRAVAUX PUBLIC

BOBIGNY, le 4 décembre 2023

**Lettre recommandée AR**

Madame, Monsieur,

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DU JUGE COMMIS A LA  
SURVEILLANCE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE BOBIGNY ET  
VOIE DE RECOURS**

Madame, Monsieur,

Nous, Greffier soussigné, vous notifions l'ordonnance dont copie ci-jointe, rendue par le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de Bobigny, vous enjoignant de régulariser votre situation en procédant aux mentions et rectifications requises au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à l'issue du délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance jusqu'au jour de l'audience de liquidation d'astreinte.

Conformément aux articles R.123-140 à R.123-142 du code de commerce, et articles 950 à 953 du code de procédure civile, vous avez la possibilité de faire appel de cette décision dans les quinze jours de la notification de la présente ordonnance, en formant une déclaration au Greffe de ce Tribunal, soit personnellement avec la copie de la carte d'identité ou par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'un pouvoir, soit par lettre recommandée avec la copie de la carte d'identité.

Vous voudrez bien dans ce cas nous adresser la somme -23,42Euros TTC pour frais de procédure d'appel et le solde de la fiche comptable pour frais de l'ordonnance d'injonction.

**📄 Délai et modalité de régularisation sans faire appel de la décision 📄**

Vous disposez d'un **délai d'un mois** suivant la notification de la présente ordonnance pour régulariser votre situation :

- Soit en fournissant au greffe la pièce justificative de l'activité artisanale déclarée au RCS et relevant du secteur des métiers et de l'artisanat ;
- Soit en saisissant la chambre de métiers et de l'artisanat compétente pour la validation au Registre national des entreprises de l'activité déclarée au RCS et relevant du secteur des métiers et de l'artisanat ;
- Soit en procédant, exclusivement par l'intermédiaire de l'organisme unique (<https://www.inpi.fr/acces-au-guichet-unique>) à une inscription modificative au RCS de Bobigny de l'activité artisanale déclarée à défaut de sa validation par la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis.

Si dans le délai imparti, la régularisation de votre situation est effectuée, l'affaire sera aussitôt retirée du rôle de l'audience de liquidation d'astreinte telle visée dans l'ordonnance d'injonction et vous n'aurez pas à vous présenter à l'audience ci -après indiquée.

**Convocation à l'audience du 5 Juin 2024 à 13 Heures 30 à défaut de régularisation**

Nous vous rappelons **qu'à défaut de régularisation dans le délai imparti, vous devez vous présenter à l'audience** devant le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés à la date du :

**5 Juin 2024 à 13 Heures 30 au Tribunal de commerce de Bobigny en salle d'audience numéro 3**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Un Greffier Associé,



PS : Copie de la présente vous est adressée ce jour par lettre simple et par lettre recommandée avec AR

**PENALITES**  
**(Article L 123-5 du Code Commerce)**

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation, ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500€ et d'un emprisonnement de six mois

Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes.

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

## ORDONNANCE

N°RG :2023S08370

Nous, Henri RABOURDIN, Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés (RCS) de Bobigny, assisté de Jean-François DOUCEDE greffier,

Vu les articles L.123-2, L.123-3, R.123-84, R.123-94, R.123-95, R.123-96, R.123-96-1, R.123-100, R.123-126-1, A.123-45 du code de commerce,

Vu l'immatriculation au RCS de Bobigny de l'entreprise SARL 2M TRAVAUX PUBLIC sous le numéro 899613921 effectuée sous la condition suspensive de présentation de l'autorisation, du titre ou du diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité déclarée au RCS ;

Attendu que cette entreprise n'ayant pas satisfait à son obligation de présentation de l'autorisation, du titre ou du diplôme requis dans le délai imparti, le greffier du tribunal de céans a fait application de l'article R.123-100 du code de commerce en l'invitant, par courrier adressé à son adresse déclarée au RCS, à régulariser son dossier dans le délai d'un mois conformément à la réglementation applicable ;

Attendu que l'entreprise immatriculée déclare exercer une activité relevant du secteur des métiers et de l'artisanat telle que mentionnée à l'article L.121-1 du code de l'artisanat et inscrite au sein du registre du commerce et des sociétés ;

Attendu que la situation de l'entreprise n'est pas conforme aux textes ci-dessus rappelés ; que le registre du commerce et des sociétés est un outil de publicité légale ayant notamment pour fonction de porter à la connaissance des tiers l'exercice effectif des activités principales déclarées par l'entreprise immatriculée ; qu'il résulte des dispositions précitées que le juge peut enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre, sous astreinte, à l'entreprise immatriculée de régulariser sa situation au registre du commerce et des sociétés de Bobigny dans un délai d'un mois et de dire qu'à défaut de régularisation, le greffier procédera d'office à la suppression de la mention de cette activité dans le registre du commerce et des sociétés et en avisera la personne immatriculée ; dans le cas où cette activité supprimée est la seule à être exercée par cette entreprise, celle-ci demeure inscrite au registre du commerce et des sociétés sans activité.

### PAR CES MOTIFS

**ENJOIGNONS** à M. Mohamed SHIMI représentant légal de l'entreprise SARL 2M TRAVAUX PUBLIC 3 Rue Joseph Et Étienne Montgolf 93110 Rosny-sous-Bois RCS de Bobigny 899613921, de procéder à la régularisation de la situation en procédant aux mentions et rectifications requises sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à l'issue du délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance jusqu'au jour de l'audience de liquidation d'astreinte ;

**DISONS QUE FAUTE DE RÉGULARISATION DE LA SITUATION DANS LE DÉLAI IMPARTI**, l'entreprise SARL 2M TRAVAUX PUBLIC 3 Rue Joseph Et Étienne Montgolf 93110 Rosny-sous-Bois RCS de Bobigny 899613921 représentée par M. Mohamed SHIMI est convoquée à l'audience du juge commis à la surveillance du RCS, le **5 Juin 2024 à 13 Heures 30** au tribunal de commerce de Bobigny en salle d'audience numéro 3 :

- durant laquelle il sera statué sur la liquidation de l'astreinte à l'encontre du représentant légal de l'entreprise SARL 2M TRAVAUX PUBLIC 3 Rue Joseph Et Étienne Montgolf 93110 Rosny-sous-Bois RCS de Bobigny 899613921 ;
- durant laquelle, en application des articles R.123-96-1et R.123-126-1 du code de commerce, il sera ordonné au greffier du tribunal de céans de mentionner d'office la suppression de la

mention de l'activité en cause au RCS et dans le cas où l'activité supprimée est la seule à être exercée par cette entreprise, de porter une mention de cessation d'activité ;

**DISONS** que le greffier devra notifier la présente à l'assujetti en lettre recommandée et en lettre simple, à Madame la Procureure adjointe de la République ;

**DISONS** que les dépens de la présente sont à la charge l'assujetti et les liquidons à la somme de 23,42Euros TTC ;

**DISONS** que s'il est impossible de joindre l'assujetti, les frais avancés par le greffier dans le cadre des mesures ordonnées, des diligences résultant de l'application cumulative des articles L.123-2, R.123-84, R.123-95, R.123-96, R.123-96-1, R.123-126-1 A.123-45 du code de commerce ainsi que les frais de justice liés à la mise en œuvre de la présente procédure seront à la charge du Trésor Public conformément aux articles R. 123-164 et R. 123-165 du code de commerce.

Fait à Bobigny, le : date de la signature électronique du juge

Le greffier, Jean-François DOUCEDE



Le Juge, Henri RABOURDIN